

Mis en ligne le
30 JUL. 2025

N° 251483



Police Municipale
MS

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA GARDE DES OBJETS TROUVES OU ABANDONNES

Le Maire de Choisy-le-Roi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2,
L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'article R 417-10 du code de la route,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'évènementiel et à la voirie,
Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,
Vu la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, confiant la gestion des objets trouvés à l'Autorité Municipale ;
Considérant que nombre d'objets sont-régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Choisy le Roi ;
Considérant qu'en l'absence de texte spécifique, il appartient au Maire de régler la gestion du service des objets trouvés ;
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités de dépôt, de délai de garde, ainsi que le devenir, une fois cette période atteinte.

ARRETE

Article 1 : Le bureau des objets trouvés de la mairie de Choisy le Roi est situé au sein du service de la Police Municipale au 16 Avenue Anatole France 94600 Choisy-le-Roi. Ce bureau est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Article 2 : Toute personne qui trouve un objet sur le territoire de Choisy le Roi que ce soit sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, doit le déposer au bureau des objets trouvés. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommé « l'inventeur »

Article 3 : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité, ni son adresse mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur un registre informatique ou un registre papier, prévu à cet effet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnés à chaque fois que cela est possible. Lors de l'enregistrement, des clichés photographiques pourront être pris aux fins d'identification de l'objet. En cas d'utilisation d'un registre papier et lorsque la situation le permet, un inventaire détaillé du ou des objets est réalisé, en présence de l'inventeur qui émarge dans la colonne prévue à cet effet dans le registre concerné. Un récépissé de dépôt peut être remis à l'inventeur, à sa demande,

Article 4 : L'objet trouvé est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par date dans un coffre réservé à cet effet. Les objets non encombrants sont stockés au bureau des objets trouvés dans une armoire fermant à clés ou dans une salle sécurisée. Les bijoux, le numéraire et autres valeurs sont stockés dans une armoire forte. Les deux roues non motorisées et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du bureau des objets trouvés par l'autorité Municipale, dont seuls les agents du service de la Police Municipale disposent des clés. Le bureau des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 5: Les objets trouvés par les agents municipaux lors de leurs missions ou dans des établissements recevant du public (piscine, théâtre, centre commercial, station de métro, etc.) peuvent être déposés au bureau des objets trouvés.

Article 6: Le bureau des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique ou registre papier les déclarations d'objets perdus, à l'exception des pièces d'identité, et notamment les éléments suivants:

- Numéro d'inscription,
- Date de la déclaration de la perte, Lieu, jour et heure de la perte,
- État civil, profession et adresse du déclarant,
- Description de l'objet perdu.

Article 7: Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires soit par le bureau des objets trouvés lorsque l'identité du propriétaire est connue, soit si ces derniers se font connaître dans les délais prévus à l'article 8.

Article 8 : Durée de conservation des objets et devenir de ceux-ci à défaut de Réclamation :

Nature des objets	Délai de conservation	Devenir
Objets de valeur (bijoux, montres, ordinateurs, etc.)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. À défaut : transmis aux domaines ou à une association caritative.
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Idem ou la destruction
Cartes vitales, Clés et porte-clés, Cartes bancaires, chéquiers	7 jours	Transmises à la CPAM la plus proche
Contenants (sacs, portefeuilles, etc.)	1 mois	Destruction: immédiate si mauvais état ou risque sanitaire.
Argent liquide / devises étrangères	Aucun (envoi immédiat)	Transmis immédiatement à la Trésorerie d'Orly. Sauf si une pièce d'identité est présente dans le portefeuille et que le ou les propriétaires sont identifiés.
Pièces d'identité / documents nominatifs	1 mois	Courrier envoyé au propriétaire. À défaut : transmis à l'administration émettrice ou à la prefecture
Deux-roues (vélos, scooters...)	6 mois et 1 jour	Remis à l'inventeur. À défaut transmis aux domaines ou à une association. Destruction si mauvais état

A l'expiration du délai, l'objet non réclamé peut être remis, sur sa demande à l'inventeur, à l'exception des objets contenant des données personnelles (ex : téléphone portable, ordinateur, tablette, etc.)

L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'après un délai de 5 ans (ART 2224 du code civil) à compter de la date de déclaration d'objets trouvés. Pour se faire restituer un objet, le propriétaire ou l'inventeur doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres ou récépissés de dépôt à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci

est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution.

Le propriétaire ou l'inventeur, peut faire une procuration écrite à une tierce personne. Cette dernière doit pouvoir justifier de son Identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin présenter les titres du propriétaire.

Article 9: Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L541-1-1 et R541-8 du code de l'environnement sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

Article 10: Les véhicules automobiles et les deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation. Ceux-ci révèlent de la fourrière automobile.

Article 11: Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la ville de Choisy le Roi.
La ville de Choisy le Roi est chargée de cette opération, en présence d'un agent de police municipal. Un procès-verbal de destruction établi en deux exemplaires par le bureau des objets trouvés sera transmis avec les objets trouvés à détruire.
Après destruction, et émargement du policier municipal ayant participé à l'opération de destruction, un exemplaire sera archivé au bureau des objets trouvés.

Article 12: Les sommes en numéraire, y compris les devises étrangères, sont transmises directement à la Trésorerie Principale d'Orly (9 rue Christophe Colomb). Un procès-verbal de versement est établi en deux exemplaires par le bureau des objets trouvés et joint aux fonds remis. En l'absence de documents officiels, l'argent, y compris en devises étrangères, est envoyé à la trésorerie sans formalité complémentaire.

Article 13: La mise en vente par l'administration des domaines sera effectuée auprès remise des dits objets par le bureau des objets trouvés au travers d'un procès-verbal informatisé détaillé.
Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

Article 14: Les agents préposés aux objets trouvés sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent arrêté. Il en est de même pour ceux faisant l'objet d'un dépôt de plainte pour vol des biens concernés.

Article 15 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice de la prévention sécurité,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet de la commune

www.choisyleroi.fr

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 22 juillet 2025
Le Maire

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire

